



Québec, le 30 novembre 2015

Objet : Crédit d'impôt LogiRénov
N/Réf. : 15-027849-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation ***** que vous nous avez transmise ***** et qui concerne le crédit d'impôt LogiRénov. Vous désirez savoir si vous avez droit à certains montants à titre de crédit d'impôt LogiRénov relativement à des travaux de changement de revêtement de plancher de cuisine dans votre résidence.

Notre compréhension des faits que vous nous soumettez est la suivante :

Le ***** juin 2015, un entrepreneur vous fournit une soumission pour l'installation d'un couvre-plancher dans la cuisine de votre résidence, sur lequel il est notamment inscrit que l'installation est prévue pour le ***** juillet 2015. À la suite de cette soumission, une commande a été faite le ***** juin 2015 à un fournisseur de tuiles et autres produits nécessaires pour effectuer les travaux prévus. Ce matériel, qui devait d'abord être livré avant le ***** juillet 2015, n'a effectivement été livré que le ***** août 2015.

À la fin du mois d'août 2015, l'entrepreneur qui a fourni la soumission n'est plus disponible et, après quelques semaines d'attente, sur sa recommandation, vous entrez en contact avec un autre entrepreneur qui finalement effectue les travaux à la fin du mois d'octobre 2015 : la facture pour les travaux porte la date du ***** octobre 2015.

Vous désirez savoir dans quelle mesure les dépenses que vous avez faites dans le cadre des travaux de changement de revêtement de plancher de cuisine dans votre résidence peuvent vous donner droit au crédit d'impôt LogiRénov.

Comme vous le savez, le crédit d'impôt LogiRénov permet de demander un crédit pour un montant maximal de 2 500 \$ pour l'ensemble des deux années 2014 et 2015, lorsque certains travaux reconnus de rénovation résidentielle sont réalisés à l'égard d'une résidence admissible. Pour y avoir droit, différentes conditions doivent être remplies, et notamment celle-ci : la réalisation des travaux de rénovation résidentielle doit avoir été confiée à un entrepreneur aux termes d'une entente, ci-après désignée « entente de rénovation », conclue après le 24 avril 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015 par le particulier qui demande le crédit d'impôt ou une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre propriétaire de la résidence ou encore le conjoint de cet autre propriétaire. De plus, l'entrepreneur doit être, au moment de la conclusion de l'entente, une personne ou une société de personnes ayant un établissement au Québec, autre qu'une personne qui est propriétaire de la résidence ou qui est le conjoint de l'un des propriétaires de la résidence.

Par ailleurs, le crédit d'impôt LogiRénov peut être demandé à l'égard de l'ensemble des dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation résidentielle prévus par une entente de rénovation à l'égard de la résidence, pour autant qu'elles répondent à certaines conditions de paiement et qu'elles correspondent, repris ici succinctement, notamment au coût des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux et au coût des biens meubles qui entrent dans la réalisation des travaux énumérés dans le bulletin d'information 2014-6 du ministère des Finances, si ces biens ont été acquis, après le 24 avril 2014, de l'entrepreneur ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1).

Selon les faits que vous nous avez décrits, il ressort que la soumission a été acceptée par vous et votre conjoint en juin 2015 et que la commande pour les matériaux a immédiatement été faite. Nous constatons ainsi que la réalisation des travaux de changement de revêtement de plancher de cuisine dans votre résidence a été confiée à un entrepreneur ayant un établissement au Québec aux termes d'une entente de rénovation conclue après le 24 avril 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015, mais que c'est un autre entrepreneur qui a finalement réalisé les travaux.

Dans un premier temps, mentionnons que la rénovation d'une ou de plusieurs pièces de la résidence, notamment la cuisine, ainsi que le remplacement du revêtement de planchers constituent, parmi d'autres, des travaux reconnus de rénovation résidentielle énumérés dans le bulletin d'information 2014-6 du ministère des Finances.

- 3 -

Dans un deuxième temps, pour ce qui est du coût des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux, nous venons à la conclusion que ce coût (facturé le ***** octobre 2015) ne peut être compris dans le montant des dépenses admissibles, étant donné que l'entente de rénovation conclue entre vous et cet entrepreneur n'a pas été conclue avant le 1^{er} juillet 2015.

Enfin, pour ce qui est du coût des biens meubles qui entrent dans la réalisation des travaux de remplacement du revêtement du plancher de la cuisine, à savoir les tuiles et autres produits nécessaires pour effectuer les travaux, nous venons à la conclusion que ce sont des biens meubles qui peuvent constituer des dépenses admissibles, puisqu'elles sont attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation résidentielle prévus par une entente de rénovation valablement conclue avant le 1^{er} juillet 2015 avec le premier entrepreneur avec qui vous avez fait affaire.

Par ailleurs, pour que vous puissiez demander le crédit d'impôt LogiRénov, nous portons à votre attention que toutes les autres conditions d'application de ce crédit d'impôt doivent être remplies.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers